

République Française

Département de la Loire

Ville de Craintilleux



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt cinq, le 15 mai, à 19 heures 30,
le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 9 mai 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice :	14
Présents :	11
Procurations :	3
Votants :	14

Présents :

Délibération n° 24

Présents : Georges THOMAS, Lucie IMBERT, Baptiste BON,
Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe
GREGOIRE, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUAIRE, Arnaud
VASSAL, Odile MASSON

Absents excusés : Christiane ROCHEDIX, Frédéric CHAUX, Anne-
Laure SEUX

Absents non excusés : /

OBJET :

Secrétaire de séance : Hubert REBOURG

**Création régie
Périscolaire, Centre de
Loisirs et cantine**

Pouvoirs :

Mandants

Christiane ROCHEDIX
Frédéric CHAUX
Anne-Laure SEUX

Mandataires

Odile MASSON
Philippe GREGOIRE
Baptiste BON

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de
cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des
membres de l'Assemblée Municipale a été faite
le 9 mai 2025, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à
l'ordre du jour de la présente réunion.

Publié sur le site internet le 26 mai 2025.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recette relevant des organismes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 mai 2025

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie Périscolaire, Centre de Loisirs et Cantine pour permettre le règlement en espèces de la cantine et du périscolaire ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Il est institué une régie de recettes auprès du service Périscolaire, Centre de Loisirs et Cantine

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Mairie de Craitilleux, Service enfance.

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants (11) :

1 - Compte d'imputation : 70688

2 - Compte d'imputation : 7067

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèques vacances ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : quittance souche

- **d'approuver la convention ci-jointe.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an
susdits

Les membres ont signé au registre

Publié sur le site internet le

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de Séance



Hubert REBOURG

Le Maire,



Georges THOMAS

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Loire.

ARTICLE 7

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les, au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 12

Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le Maire et le comptable public assignataire de CRAINTILLEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
décide*

A l'unanimité